

N° 5327

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

établissant un système d'échange de quotas d'émission
de gaz à effet de serre

* * *

*(Dépôt: le 20.4.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.4.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Annexes I-V	8
4) Exposé des motifs	13
5) Commentaire des articles	17
6) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en
Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la
Chambre des Députés le projet de loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à
effet de serre.

Palais de Luxembourg, le 2 avril 2004

*Le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat,*

Eugène BERGER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– *Objet*

La présente loi établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

Art. 2.– *Champ d'application*

1. La présente loi s'applique aux émissions résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.

2. La présente loi s'applique sans préjudice de la législation sur les établissements classés.

Art. 3.– *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) „quota“, le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi;
- b) „émissions“, le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation;
- c) „gaz à effet de serre“, les gaz dont la liste figure à l'annexe II;
- d) „autorisation d'émettre des gaz à effet de serre“, l'autorisation délivrée conformément aux articles 7 et 8;
- e) „installation“, une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- f) „exploitant“, toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué;
- g) „personne“, toute personne physique ou morale;
- h) „nouvel entrant“, toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ou une actualisation de son autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en raison d'un changement intervenu dans sa nature ou son fonctionnement, ou d'une extension de l'installation, postérieurement à la notification à la Commission européenne du plan national d'allocation des quotas;
- i) „le public“, une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- j) „tonne d'équivalent-dioxyde de carbone“, une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent;
- k) „autorité compétente“, le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- l) „administration“, l'administration de l'Environnement.

Art. 4.– *Annexes*

1. Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Catégories d'activités visées à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3 et à l'article 6

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3

Annexe III: Critères applicables au plan national d'allocation de quotas visé à l'article 10

Annexe IV: Principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions visées à l'article 15, paragraphe 1

Annexe V: Critères de vérification visés à l'article 16.

2. Un règlement grand-ducal pourra modifier les annexes en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

Art. 5.– Comité d'accompagnement

Il est institué auprès de l'autorité compétente un comité d'accompagnement qui a pour mission principale de discuter et de se prononcer, sur demande de l'autorité compétente ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

Le comité, qui peut se faire assister par des experts, comprend des représentants

- du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement,
- du Ministère de l'Economie,
- du Ministère de l'Environnement,
- du Ministère des Finances,
- du Ministère des Transports.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par l'autorité compétente avec l'accord, le cas échéant, des Ministres concernés. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Le président est désigné parmi les délégués du Ministère de l'Environnement.

Art. 6.– Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

A partir du 1er janvier 2005, l'exploitation des installations se livrant à une activité visée à l'annexe I, entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, est soumise à une autorisation délivrée à cet effet par l'autorité compétente conformément aux articles 7 et 8.

Art. 7.– Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée à l'autorité compétente comprend une description:

- a) de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- b) des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions des gaz énumérés à l'annexe I;
- c) des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe I de l'installation; et
- d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément aux lignes directrices dont question à l'article 15 paragraphe 1.

La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

Art. 8.– Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

1. L'autorité compétente délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance de tout ou partie d'une installation si elle considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

2. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) une description des activités et des émissions de l'installation;
- c) les exigences en matière de surveillance, précisant la méthode et la fréquence de la surveillance;
- d) les exigences en matière de déclaration;
- e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16.

3. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est réexaminée régulièrement. Elle peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité.

4. Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

Art. 9.– *Changements concernant les installations*

L'exploitant informe l'autorité compétente de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou une extension de l'installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Le cas échéant, l'autorité compétente actualise l'autorisation. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, l'autorité compétente met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

Art. 10.– *Plan national d'allocation de quotas*

1. Pour chaque période visée à l'article 12, paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente élabore ou fait élaborer par l'administration et en collaboration avec les secteurs concernés, un projet de plan national précisant la quantité totale de quotas qu'elle a l'intention d'allouer pour la période considérée et la manière dont elle se propose de les attribuer. Le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité qui est d'un mois au moins est insérée dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente.

2. En ce qui concerne la période visée à l'article 12, paragraphe 1, le projet de plan est adressé à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les périodes ultérieures, le projet de plan est adressé au moins dix-huit mois avant le début de la période concernée.

3. Le plan tel qu'accepté par la Commission est fondé sur des critères objectifs et transparents, incluant les critères énumérés à l'annexe III. Il tient dûment compte des observations formulées par le public. Il peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par voie de règlement grand-ducal. Il est notifié à la Commission.

Art. 11.– *Méthode d'allocation de quotas*

Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005 les quotas sont alloués à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, au moins 90% des quotas sont alloués à titre gratuit.

Art. 12.– *Allocation et délivrance de quotas*

1. Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, l'autorité compétente, en application des articles 6 et 10, détermine la quantité totale de quotas à allouer pour cette période et fixe la quantité de quotas à attribuer à l'exploitant de chaque installation.

2. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, et pour chaque période de cinq ans suivante, l'autorité compétente détermine la quantité totale de quotas à allouer pour cette période et lance le processus d'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation.

Elle prend cette initiative au moins douze mois avant le début de la période concernée, sur la base du plan national d'allocation de quotas élaboré en application de l'article 10.

3. Lorsqu'elle statue sur l'allocation de quotas, l'autorité compétente tient compte de la nécessité d'ouvrir l'accès aux quotas aux nouveaux entrants.

4. L'autorité compétente délivre une partie de la quantité totale de quotas chaque année de la période visée au paragraphe 1 ou 2, au plus tard le 28 février de l'année en question.

Art. 13.– *Transfert, restitution et annulation de quotas*

1. Les quotas peuvent être transférés entre:

a) personnes dans la Communauté européenne;

b) personnes dans la Communauté européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre la Communauté européenne et desdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

2. Les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins du respect des obligations incombant aux exploitants en application du paragraphe 3.

3. Le 30 avril de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16. Les quotas restitués sont ensuite annulés par l'autorité compétente.

4. Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

5. Tout transfert de quotas dans lequel est impliqué un exploitant sis au Grand-Duché doit immédiatement être notifié à l'administration.

6. Toute cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation doit immédiatement être notifiée à l'autorité compétente. Elle statue sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.

Art. 14.– Validité des quotas

1. Les quotas sont valables pour les émissions produites au cours de la période visée à l'art. 12, paragraphes 1 ou 2, pour laquelle ils sont délivrés.

2. Quatre mois après le début de la première période de cinq ans visée à l'article 12, paragraphe 2, l'autorité compétente annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13, paragraphe 3.

L'autorité compétente peut délivrer des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

3. Quatre mois après le début de chaque période de cinq ans suivante visée à l'article 12, paragraphe 2, l'autorité compétente annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13, paragraphe 3.

L'autorité compétente délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

Art. 15.– Surveillance des émissions

1. La surveillance des émissions est effectuée par l'administration au titre des lignes directrices qui sont élaborées selon les modalités déterminées au niveau de l'Union européenne. Ces lignes directrices sont fondées sur les principes en matière de surveillance et de déclaration définis à l'annexe IV. L'administration peut se faire assister par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Chaque exploitant d'une installation déclare à l'administration les émissions de cette installation au cours de chaque année civile, après la fin de l'année concernée, conformément aux lignes directrices.

Art. 16.– Vérification

1. Les déclarations présentées par les exploitants en application de l'article 15, paragraphe 2, sont vérifiées conformément aux critères définis à l'annexe V par un réviseur d'entreprises agréé ou par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les frais de vérification sont à charge de l'exploitant. L'administration est informée du résultat des vérifications.

2. Un exploitant dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante par l'autorité compétente, après vérification conformément aux critères définis à l'annexe V, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de sa part ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

Art. 17.– Accès à l'information

Les décisions relatives à l'allocation de quotas ainsi que les déclarations d'émission requises en vertu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et détenues par l'autorité compétente sont mises à la disposition du public par cette autorité, sous réserve des restrictions prévues à l'article 3, paragraphe 3 et à l'article 4 de la loi du ... concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Art. 18.– Registres

1. L'administration établit et maintient un registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés.

Elle peut coopérer avec une ou plusieurs autorités compétentes d'un autre Etat membre en vue de la gestion des registres dans un système consolidé.

Elle peut se faire assister par un expert.

2. Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

Art. 19.– Constatations des infractions et pouvoirs de contrôle

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, le personnel de la carrière supérieure de l'Administration de l'environnement sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Elles signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 20.– Prérogatives de contrôle

Les personnes visées à l'alinéa 1er de l'article 18 peuvent exiger la production de documents concernant les installations pour autant que de tels documents soient pertinents pour les besoins visés à l'article 1er de la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les installations concernées.

Les échantillons et/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances et/ou objets en relation avec les installations ainsi que les écritures et documents les concernant.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 21.– Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 6, 7, 9, 13.1, 13.3, 15.2, 15.3 et 16 de la présente loi, l'autorité compétente peut selon le cas:

- impartir à l'exploitant d'une installation un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions,
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation par mesure provisoire ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. L'autorité compétente peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

3. Tout exploitant qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires, sauf cas de force majeure dûment justifié. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 €. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

4. Au cours de la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, sauf cas de force majeure dûment justifié, l'amende sur les émissions excédentaires est de 40 €. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

5. Le recouvrement des amendes visées aux paragraphes 3. et 4. est effectué par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

6. Les mesures énumérées au paragraphe 1. du présent article peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

7. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de l'article 13 paragraphe 3, est publié.

8. Les décisions prises en application du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Art. 22.– Sanctions pénales

Toute infraction aux dispositions des articles 6, 7, 9, 13.1, 13.3, 15.2, 15.3, 16 et 21 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée au contrôle des installations.

Art. 23.– Dispositions modificatives

L'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par un nouveau paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

„6. Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre proviennent d'une installation soumise aux dispositions de la loi du ... établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'autorisation délivrée au titre de la présente loi ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative. En tant que de besoin, l'autorisation en question est modifiée en conséquence.“

ANNEXE I-V

ANNEXE I

**Catégories d'activités visées à l'article 2, paragraphe 1,
à l'article 3 et à l'article 6**

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente loi.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si un même exploitant met en œuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<i>Activités dans le secteur de l'énergie</i>	
Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW (sauf déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffineries de pétrole	Dioxyde de carbone
Cokeries	Dioxyde de carbone
<i>Production et transformation des métaux ferreux</i>	
Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	Dioxyde de carbone
Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
<i>Industrie minérale</i>	
Installations destinées à la production de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m ³	Dioxyde de carbone
<i>Autres activités</i>	
Installations industrielles destinées à la fabrication de:	Dioxyde de carbone
a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;	
b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

ANNEXE II

Gaz à effet de serre visés à l'article 3

Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄)
Protoxyde d'azote (N₂O)
Hydrocarbures fluorés (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Hexafluorure de soufre (SF₆)

*

ANNEXE III

**Critères applicables au plan national d'allocation
de quotas visé à l'article 10**

1. La quantité totale de quotas à allouer pour la période considérée est compatible avec l'obligation, pour le Luxembourg, de limiter ses émissions conformément à la décision 2002/358/CE et au protocole de Kyoto, en tenant compte, d'une part, de la proportion des émissions globales que ces quotas représentent par rapport aux émissions provenant de sources non couvertes par la présente loi et, d'autre part, de sa politique énergétique nationale, et devrait être compatible avec le programme national en matière de changements climatiques.

Elle n'est pas supérieure à celle nécessaire, selon toute vraisemblance, à l'application stricte des critères fixés dans la présente annexe. Elle est compatible, pour la période allant jusqu'en 2008, avec un scénario aboutissant à ce que le Luxembourg puisse atteindre voire faire mieux que l'objectif qui lui a été assigné en vertu de la décision 2002/358/CE et du protocole de Kyoto.

2. La quantité totale de quotas à allouer est compatible avec les évaluations des progrès réels et prévus dans la réalisation de la contribution du Luxembourg aux engagements de la Communauté, effectuées en application de la décision 93/389/CEE.

3. Les quantités de quotas à allouer sont cohérentes avec le potentiel, y compris le potentiel technologique, de réduction des émissions des activités couvertes par le présent système. La répartition des quotas peut être fondée sur la moyenne des émissions de gaz à effet de serre par produit pour chaque activité et sur les progrès réalisables pour chaque activité.

4. Le plan est cohérent avec les autres instruments législatifs et politiques en la matière. Il convient de tenir compte des inévitables augmentations des émissions résultant de nouvelles exigences législatives.

5. Le plan n'opère pas de discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités.

6. Le plan contient des informations sur les moyens qui permettront aux nouveaux entrants de commencer à participer au système.

7. Le plan peut tenir compte des mesures prises à un stade précoce et contient des informations sur la manière dont il en est tenu compte. Des référentiels, établis à partir de documents de référence concernant les meilleures techniques disponibles, peuvent être utilisés pour élaborer leur plan national d'allocation de quotas et inclure un élément destiné à tenir compte des mesures prises à un stade précoce.

8. Le plan contient des informations sur la manière dont les technologies propres, notamment les technologies permettant d'améliorer l'efficacité énergétique, sont prises en compte.

9. Le plan comprend des dispositions permettant au public de formuler des observations et contient des informations sur les modalités en vertu desquelles ces observations seront dûment prises en considération avant toute prise de décision sur l'allocation de quotas.

10. Le plan contient la liste des installations couvertes par la présente loi avec pour chacune d'elles les quotas que l'on souhaite lui allouer.

11. Le plan peut contenir des informations sur la manière dont on tiendra compte de l'existence d'une concurrence de la part des pays ou entités extérieurs à l'Union européenne.

*

ANNEXE IV

Principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions visés à l'article 15, paragraphe 1

Surveillance des émissions de dioxyde de carbone

Les émissions sont surveillées sur la base de calculs ou de mesures.

Calcul des émissions

Le calcul des émissions est effectué à l'aide de la formule:

Données d'activité x Facteur d'émission x Facteur d'oxydation

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production, etc.) sont surveillées sur la base des données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures.

Des facteurs d'émission reconnus sont utilisés. Des facteurs d'émission spécifiques par activité sont acceptables pour tous les combustibles. Des facteurs par défaut sont acceptables pour tous les combustibles sauf pour les combustibles non commerciaux (déchets combustibles tels que pneumatiques et gaz issus de procédés industriels). Pour le charbon, des facteurs d'émission spécifiques par couche, et pour le gaz naturel des facteurs par défaut propres à l'UE ou aux différents pays producteurs doivent encore être élaborés. Les valeurs par défaut du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sont acceptables pour les produits du raffinage. Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.

Si le facteur d'émission ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, un facteur d'oxydation supplémentaire est utilisé. Un facteur d'oxydation n'a pas à être appliqué si des facteurs d'émission spécifiques par activité ont été calculés et s'ils tiennent déjà compte de l'oxydation.

Les facteurs d'oxydation par défaut élaborés en application de la directive 96/61/CE sont utilisés, sauf si l'exploitant peut démontrer que des facteurs spécifiques par activité sont plus précis.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque activité, chaque installation et pour chaque combustible.

Mesures

Les émissions sont mesurées selon des méthodes normalisées ou reconnues et sont corroborées par un calcul des émissions.

Surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre

Des méthodes normalisées ou reconnues sont utilisées.

Déclaration des émissions

Chaque exploitant inclut les informations suivantes dans la déclaration relative à une installation:

A) Données d'identification de l'installation:

- dénomination de l'installation,
- adresse, y compris le code postal et le pays,
- type et nombre d'activités de l'annexe I exercées dans l'installation,

- adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact,
 - nom du propriétaire de l'installation et de la société mère éventuelle.
- B) Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont calculées:
- données relatives à l'activité,
 - facteurs d'émission,
 - facteurs d'oxydation,
 - émissions totales,
 - degré d'incertitude.
- C) Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont mesurées:
- émissions totales,
 - informations sur la fiabilité des méthodes de mesure,
 - degré d'incertitude.
- D) Pour les émissions résultant d'une combustion, la déclaration mentionne également le facteur d'oxydation, sauf si l'oxydation a déjà été prise en considération dans l'élaboration d'un facteur d'émission spécifique par activité.

Les exigences en matière de déclaration sont coordonnées avec toute autre exigence existante du même type, afin de réduire la charge qui pèse sur les entreprises à cet égard.

*

ANNEXE V

Critères de vérification visés à l'article 16

Principes généraux

1. Les émissions de chaque activité indiquée à l'annexe I font l'objet de vérifications.
2. La procédure de vérification prend en considération la déclaration établie en application de l'Art. 15, paragraphe 2, et la surveillance des émissions effectuée au cours de l'année précédente. Elle porte sur la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de surveillance et des données déclarées et des informations relatives aux émissions, et notamment:
 - a) les données déclarées concernant l'activité, ainsi que les mesures et calculs connexes;
 - b) le choix et l'utilisation des facteurs d'émission;
 - c) les calculs effectués pour déterminer les émissions globales;
 - d) si des mesures sont utilisées, la pertinence du choix et l'emploi des méthodes de mesure.
3. Les émissions déclarées ne peuvent être validées que si des données et des informations fiables et crédibles permettent de déterminer les émissions avec un degré élevé de certitude.

Pour établir ce degré élevé de certitude, l'exploitant doit démontrer que:

 - a) les données déclarées sont exemptes d'incohérences;
 - b) la collecte des données a été effectuée conformément aux normes scientifiques applicables;
 - c) les registres correspondants de l'installation sont complets et cohérents.
4. Le vérificateur a accès à tous les sites et à toutes les informations en rapport avec l'objet des vérifications.
5. Le vérificateur tient compte du fait que l'installation est enregistrée ou non dans l'EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit).

Méthodologie

Analyse stratégique

6. La vérification est fondée sur une analyse stratégique de toutes les activités exercées dans l'installation. Cela implique que le vérificateur ait une vue d'ensemble de toutes les activités et de leur importance par rapport aux émissions.

Analyse des procédés

7. La vérification des informations soumises est effectuée, en tant que de besoin, sur le site de l'installation. Le vérificateur recourt à des contrôles par sondage pour déterminer la fiabilité des données et des informations fournies.

Analyse des risques

8. Le vérificateur soumet toutes les sources d'émission présentes dans l'installation à une évaluation de la fiabilité des données fournies pour chaque source contribuant aux émissions globales de l'installation.

9. Sur la base de cette analyse, le vérificateur met explicitement en évidence les sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et d'autres aspects de la procédure de surveillance et de déclaration qui sont des sources d'erreurs potentielles dans la détermination des émissions globales. Il s'agit notamment du choix des facteurs d'émission et des calculs à effectuer pour déterminer les niveaux des émissions des différentes sources d'émission. Une attention particulière est accordée à ces sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et aux aspects susmentionnés de la procédure de surveillance.

10. Le vérificateur prend en considération toutes les méthodes de gestion des risques appliquées par l'exploitant en vue de réduire au maximum le degré d'incertitude.

Rapport

11. Le vérificateur prépare un rapport sur la procédure de validation, indiquant si la déclaration faite en application de l'article 15, paragraphe 2, est satisfaisante. Ce rapport traite tous les aspects pertinents pour le travail effectué. Le vérificateur peut attester que la déclaration établie en application de l'article 15, paragraphe 2, est satisfaisante si, selon lui, les émissions totales déclarées ne sont pas matériellement inexactes.

Compétences minimales exigées du vérificateur

12. Le vérificateur est indépendant de l'exploitant, exerce ses activités avec un professionnalisme sérieux et objectif, et a une bonne connaissance:

- a) des dispositions de la présente loi, ainsi que des normes pertinentes et des lignes directrices adoptées par la Commission européenne en la matière;
- b) des exigences législatives, réglementaires et administratives applicables aux activités soumises à la vérification;
- c) de l'élaboration de toutes les informations relatives à chaque source d'émission présente dans l'installation, notamment aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61 du Conseil, dite „IPPC“ (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Système d'échange de Quotas d'émission

Structure et objectif général

Le système repose essentiellement sur deux concepts. Le premier est celui „d'autorisation“ d'émettre des gaz à effet de serre, autorisation dont devront disposer toutes les installations couvertes par le système. Le second est celui de „quota“ d'émission de gaz à effet de serre, calculé en tonnes métriques d'équivalent-dioxyde de carbone qui donne à son détenteur le droit d'émettre une quantité correspondante de gaz à effet de serre.

Les Etats membres ou leurs autorités compétentes octroient une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, prévoyant l'obligation de détenir des quotas équivalents aux émissions effectives et exigeant une surveillance et une déclaration adéquates des émissions. Les quotas sont transférables, alors que l'autorisation elle-même est liée à une installation ou à un site spécifique. Outre, les autorisations, les Etats membres ou leurs autorités compétentes délivrent des quotas. Ceux-ci pourront être échangés entre les entreprises si elles le désirent. Chaque année, les entreprises devront faire annuler le nombre de quotas correspondant à leurs émissions effectives. Des sanctions seront prises à leur encontre si elles ne disposent pas de quotas suffisants. Un registre électronique permettra de comptabiliser et d'assurer le suivi des quotas.

La première période de mise en œuvre du système (2005-2007) constitue une phase préliminaire; elle précède la période d'engagement dans le cadre du Protocole de Kyoto (2008-2012).

La phase préparatoire sert à acquérir de l'expérience notamment avant le lancement en 2008 du système international d'échange de droits d'émission.

Le système est destiné à faire partie de la stratégie de l'Union européenne en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre de façon économiquement avantageuse et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto.

Le régime communautaire a pour objet primaire de constituer un instrument politique pour la protection de l'environnement, tout en portant le moins atteinte à la compétitivité, au développement économique et à l'emploi.

En outre, l'approche communautaire aura également pour effet de réduire les distorsions de la concurrence et les entraves potentielles au fonctionnement du marché intérieur.

Plus précisément, l'objectif général de la réglementation EU est d'établir un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en instaurant un cadre européen et en assurant un marché d'envergure européenne pour les quotas d'émission.

L'instrument permet d'atteindre de la manière la plus rentable l'objectif fixé à Kyoto; en effet, le système fera baisser le coût des réductions des émissions, en assurant qu'elles auront lieu là où leur coût est le plus faible. Dans le même temps, l'échange de droits d'émission apporte un avantage environnemental grâce à une réduction prédéterminée des émissions produites par les activités couvertes par le système.

Etant donné que les quantités totales d'émissions de gaz à effet de serre couvertes par le système seront limitées et que les installations concernées auront la possibilité de pratiquer l'échange des droits d'émissions à l'échelle communautaire, le potentiel de réduction rentable des émissions sera exploité.

Etant donné que les réductions des émissions seront opérées en tout lieu de la Communauté où leur coût sera le moins élevé et que ceux qui, dans la Communauté, ne disposeront pas de possibilités de réduire leurs émissions à moindres frais pourront tirer avantage des réductions moins coûteuses réalisées ailleurs, l'échange des droits d'émission est profitable aussi bien pour les acheteurs que pour les vendeurs.

Etant donné que le système permet aux entreprises de produire un taux d'émissions supérieur à leurs quotas à condition qu'elles trouvent des entreprises qui produisent moins d'émission et leur revendent

leurs quotas, le système est pratique et il permet de bénéficier d'une certaine flexibilité, sans aucun inconvénient pour l'environnement.

Etant donné que les entreprises motivées par le profit qu'elles retirent de la vente de leurs droits d'émissions recourent à des technologies propres, le système favorise le développement de nouvelles technologies.

Le principe de quotas négociables n'est pas nouveau. Il est déjà mis en pratique dans le cadre de la politique environnementale (Protocole de Montréal), de la politique agricole commune (quotas laitiers) et de la politique de la pêche (quotas de capture de poissons).

Système d'échange de Quotas d'émission

Historique

Le Livre Vert de 2000 sur l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre a permis de lancer un débat dans l'ensemble de l'Europe sur l'opportunité de mettre en place un tel système dans l'Union européenne et sur son fonctionnement éventuel. Le programme européen de 2000 sur le changement climatique a envisagé les politiques et mesures communautaires en suivant une approche consistant à faire participer les différentes parties intéressées, incluant l'élaboration d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (système communautaire), fondé sur le Livre Vert. Dans ses conclusions du 8 mars 2001, le Conseil Environnement a reconnu l'importance particulière du programme européen sur le changement climatique ainsi que des travaux fondés sur le Livre Vert et a souligné l'urgence d'engager des actions concrètes au niveau communautaire.

Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement institué par la décision No 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil fait des changements climatiques un domaine d'action prioritaire et prévoit de mettre en place d'ici à 2005 un système communautaire pour l'échange de droits d'émission. Il reconnaît que la Communauté s'est engagée à opérer, de 2008 à 2012, une réduction de 8% des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux d'émission de 1990, et qu'à long terme, il conviendra de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 70% par rapport aux niveaux d'émission de 1990.

L'objectif final de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, qui a été approuvée par la décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

Une fois entré en vigueur, le Protocole de Kyoto, qui a été approuvé par la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent, engagera la Communauté et ses Etats membres à réduire leurs émissions anthropiques agrégées de gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de 8% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période allant de 2008 à 2012.

La Communauté et ses Etats membres ont convenu de remplir conjointement leurs engagements de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le cadre du Protocole de Kyoto, conformément à la décision 2002/358/CE.

La CCNUCC oblige la Communauté et ses Etats membres d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La décision 280/2004/CE introduit un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le Protocole de Kyoto.

Protocole de Kyoto

Analyse et portée

L'objectif de réduction des gaz à effet de serre représente la principale contribution du Protocole de Kyoto. L'objectif global se présente sous la forme d'engagements différenciés selon les pays signa-

taires. En application du Protocole, les pays industrialisés (Annexe I) sont tenus de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 5,2% sur la période 2008-2012 par rapport à l'année 1990.

Sont visés les gaz suivants dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC) et hexafluorure de soufre (SF₆).

Comme indiqué plus haut, la Communauté et ses Etats membres se sont engagés à une réduction de 8%.

Quant aux instruments de mise en oeuvre, ils se basent d'un côté sur les mesures nationales et d'un autre côté sur les mécanismes dits flexibles, mettant plusieurs Etats en association.

Les actions domestiques devraient fournir les moyens principaux pour atteindre les objectifs auxquels les pays industrialisés se sont engagés, le recours aux mécanismes du Protocole ne venant qu'en supplément. Le Protocole de Kyoto ne fixe pas de plafond – sur base de termes quantitatifs et qualitatifs – pour l'utilisation des mécanismes flexibles.

Pour ce qui est des mesures nationales proprement dites, le Protocole mentionne dans une liste non exhaustive les éléments suivants:

- la protection et la consolidation des puits et réservoirs de gaz à effet de serre;
- la recherche et l'utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables;
- le renoncement progressif des défauts du marché tendant à favoriser des secteurs émettant des gaz à effet de serre, par notamment des incitations fiscales et des subventions;
- la réduction des émissions provenant du transport;
- la diminution du méthane dans le domaine des déchets, de la production et de la distribution de l'énergie.

Les mécanismes flexibles encore appelés mécanismes de compensation, sont constitués – outre l'échange de droits d'émission – d'une part par les projets de mise en oeuvre conjointe (MOC) et d'autre part, par les projets de mécanisme de développement propre (MDP).

L'échange de droits d'émission permet à des pays de l'annexe B n'ayant pas atteint leur objectif de réduction/limitation de racheter des permis d'émission à des pays de l'annexe B qui ont fait mieux que leur engagement.

Les MOC sont entrepris dans des pays développés ou des pays à économie de transition et qui ont accepté un objectif d'émission dans le cadre du Protocole de Kyoto. Les réductions d'émissions résultant de projets MOC sont dénommées „unités de réduction“ des émissions (URE) et sont délivrées par le pays dans lequel le projet est mis en oeuvre (pays hôte). Ces unités peuvent ensuite être converties, sur demande de l'investisseur, en quotas d'émission de CO₂ à prendre en compte au titre de l'échange de droits d'émission.

Les MDP sont mis en oeuvre dans des pays en développement et qui n'ont donc pas souscrit à des objectifs quantitatifs de réduction dans le cadre du Protocole de Kyoto. Les réductions d'émissions résultant de projets MDP sont dénommées „réductions d'émissions certifiées“ (REC). Le processus d'attribution et de conversion des REC est similaire à celui des URE.

Situation atypique du Luxembourg

Comme indiqué plus haut, la Communauté européenne et ses Etats membres se sont engagés à réduire leurs émissions de 8%. La contribution du Luxembourg dans cet accord global est, avec une réduction de 28% de ses émissions par rapport à l'année 1990, la plus importante de tous les pays de la Communauté européenne.

A l'occasion du vote de la loi du 29 novembre 2001 portant approbation du Protocole de Kyoto, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés avait – dans son rapport daté du 18 octobre 2001 – mis en exergue la situation atypique du Luxembourg, laquelle est due principalement aux facteurs suivants:

- compte tenu de la situation centrale du Luxembourg et du réseau routier international traversant le pays, la consommation de carburants a une influence disproportionnée sur les émissions nationales;
- le Luxembourg dispose d'une économie disproportionnée par rapport à sa situation démographique;
- l'exiguïté du territoire national et le poids disproportionné d'une source émettrice nationale de type industriel sont un autre facteur influent.

Qui plus est, la méthodologie IPCC (International Panel on Climate Change) qui sert à évaluer et comptabiliser les émissions dans le cadre du Protocole de Kyoto présente des inconvénients pour le Luxembourg et ceci également à la lumière de la situation atypique. Les émissions de gaz à effet de serre sont mesurées au niveau des sources d'émissions. La seule exception est constituée par le secteur des transports pour lequel sont retenues – en termes de comptabilisation nationale – les émissions résultant de l'ensemble des ventes de carburants au Luxembourg, malgré le fait qu'une grande partie des émissions réelles liées à ses ventes n'a pas lieu à l'intérieur du pays. En outre, les émissions liées à la production de l'électricité ne sont pas imputées aux consommateurs mais aux centrales de production c'est-à-dire qu'elles sont comptabilisées au bilan du pays producteur; étant donné que le Luxembourg importe la majeure partie de son électricité, la consommation d'électricité est ainsi – en termes de comptabilisation nationale – relativement neutre pour le Luxembourg au niveau des émissions de CO₂.

La méthodologie IPCC implique ainsi que

- les émissions nationales sont gonflées par le secteur des transports et plus particulièrement par le facteur „exportation de carburants“;
- les efforts développés par le Gouvernement en matière de promotion d'énergies renouvelables restent quasiment sans effets sur les émissions nationales de CO₂, étant donné que l'utilisation d'énergies renouvelables vise à se substituer à l'électricité importée et que partant l'électricité importée est tout simplement remplacée par la production nationale;
- les installations de cogénération fonctionnant au gaz font augmenter les émissions nationales de CO₂, leur production d'électricité restant sans effets bénéfiques sur le bilan de Kyoto.

Au Luxembourg, une douzaine d'entreprises sont concernées par la directive 2003/87/CE. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la majorité des entreprises et installations de combustion relevant du champ d'application de la directive n'existait pas encore en 1990, année de référence pour le Protocole de Kyoto. En outre, la moitié des installations relevant du champ d'application de la directive comportent des installations de cogénération et une centrale électrique à cycle combiné gaz vapeur, qui sont réputées pour leur efficacité énergétique, mais ne présentent aucun potentiel de réduction des émissions de CO₂. Finalement, le potentiel de réduction des entreprises restantes est limité dans la mesure où une augmentation de l'efficacité énergétique de leur production n'est souvent possible qu'à l'occasion d'une remise à neuf de l'outil de production; or une augmentation de l'efficacité énergétique ne signifie pas nécessairement une réduction absolue des émissions de CO₂.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

Le but du système d'échange est la réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (ci-après „la Directive“). La prédite Directive est entrée en vigueur au 25 octobre 2003. Elle se limite à fixer le cadre général et le système dans lequel se déroulera l'échange de quotas.

ad article 2

L'article 2 délimite les activités de gaz à effet de serre concernés. L'article 30 de la Directive introduit une clause de révision portant notamment évaluation de l'opportunité d'inclure d'autres secteurs. Selon le paragraphe 2, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est indépendante de l'autorisation dite „commodo/incommodo“ délivrée sur base de la législation sur les établissements classés.

ad article 3

Les points a) à j) reprennent les définitions contenues dans la Directive. Les points k) et l) définissent l'autorité et l'administration compétentes.

ad article 4

L'article 4 paragraphe 1 transpose les annexes de la Directive. Le paragraphe 2 confère au pouvoir exécutif le droit de modifier les annexes pour les rendre conformes à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. Toute autre modification (qui n'est pas le fruit de l'évolution de la législation de l'Union européenne) doit provenir du législateur. Dans d'autres domaines techniques, l'adaptation d'annexes par la voie réglementaire est courante. Ainsi par exemple, dans le cadre de la loi du 15 juin 1994 en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage de substances dangereuses, le Grand-Duc peut-il également modifier ou compléter les annexes. Dans le cadre de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, les annexes qui déterminent les catégories de déchets et qui énumèrent les opérations de valorisation et d'élimination peuvent également être modifiées par voie de règlement grand-ducal. Dans les documents parlementaires, il y a lieu de lire qu'il ne faudrait pas paralyser l'action du pouvoir exécutif en la matière.

ad article 5

L'article 5 institue un comité d'accompagnement qui est chargé principalement de seconder l'autorité compétente dans la mise en œuvre de la législation. Il regroupe des représentants des ministères principalement concernés. Le comité peut se faire assister par des experts, vu la complexité de la matière.

ad article 6

L'article 6 introduit l'obligation d'une autorisation spécifique pour émettre des gaz à effet de serre. L'autorisation concerne les émissions à partir du 1er janvier 2005. Les établissements concernés sont répertoriés à l'annexe I.

ad article 7

L'article 7 énumère le contenu d'une demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Il reprend fidèlement les dispositions de l'article 5 de la Directive.

ad article 8

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 reprennent fidèlement les dispositions de l'article 6 de la Directive. Le paragraphe 3 précise que l'autorisation est réexaminée régulièrement, étant donné qu'elle est intimement liée au plan national d'allocation de quotas. Ce plan doit être actualisé périodiquement. Le droit de modifier respectivement de compléter les autorisations est, d'une part, la conséquence directe de l'actualisation obligatoire du plan. Il permet, d'autre part, à l'autorité compétente de procéder aux adaptations nécessaires (autres que celles liées à des changements visés à l'article 9) notamment pour

des raisons de sécurité juridique à l'instar, mutatis mutandis, de la législation sur les établissements classés par exemple.

ad article 9

L'article 9, qui reprend fidèlement les dispositions de l'article 7 de la Directive, détermine le régime applicable aux changements des installations.

ad article 10

L'article 10 précise la procédure applicable à l'élaboration du plan national d'allocation de quotas. Un premier plan concerne la période pilote 2005-2007; des plans ultérieurs concernent des périodes respectives de 5 ans. Le projet de plan est élaboré avec les différents secteurs concernés selon les critères visés à l'annexe III. Ce projet fait l'objet d'une publicité notamment sur support électronique, dont la finalité est l'information et la consultation du public. Le projet de plan, éventuellement adapté suite aux observations présentées par le public, est adressé à la Commission européenne et aux autres Etats membres aux fins respectivement d'information réciproque et d'évaluation. Dès acceptation par la Commission, le plan national d'allocation de quotas (définitif) est notifié à la Commission. A l'instar du plan national de gestion des déchets élaboré sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, le plan d'allocation de quotas peut être déclaré obligatoire en tout ou en partie par voie de règlement grand-ducal. La disposition selon laquelle le projet de plan fait l'objet d'une notification dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi est nécessaire, compte tenu de la procédure d'adoption de cette dernière.

ad article 11

Compte tenu des efforts déjà développés en matière de réduction des émissions de CO₂ et d'efficacité énergétique par le secteur industriel vu dans son ensemble et dans un souci d'éviter toute distorsion de concurrence et de ne pas porter atteinte à la compétitivité, le Gouvernement propose à ce stade une allocation à titre gratuit des quotas pour la première période (2005-2007) et pour la période d'engagement de Kyoto (2008-2012). La formulation de l'article 11 telle qu'elle est reprise de l'article 10 de la Directive ne constitue aucun obstacle à cette option.

ad article 12

L'article 12 transpose l'article 11 de la Directive. Il constitue la suite, d'une part, du plan national d'allocation de quotas et des demandes d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. L'autorité compétente détermine la quantité totale de quotas à allouer pendant la période concernée et fixe la quantité de quotas réservée à chaque exploitant pris individuellement.

ad article 13

L'article 13 fixe le cadre applicable au transfert, à la restitution et à l'annulation de quotas. Les paragraphes 1 à 4 reprennent les dispositions afférentes de la Directive (art. 12). Les mécanismes de projet feront l'objet d'une directive à part. Le paragraphe 5 introduit l'obligation pour un exploitant situé au Luxembourg et intervenant dans le marché d'échange d'informer l'administration de tout transfert de quotas notamment en vue de la mise à jour du registre dont question à l'article 18. Le paragraphe 6 précise que toute cessation totale ou partielle d'une installation doit être notifiée à l'autorité compétente qui statuera sur la restitution des quotas non utilisés.

ad article 14

L'article 14 transpose fidèlement l'article 13 de la Directive.

ad article 15

L'article 15 détermine les conditions et modalités de surveillance des émissions. La décision de la Commission du 29 janvier 2004 concernant l'adoption de lignes directrices pour la surveillance et la déclaration de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes en date du 26 février 2004. L'administration compétente peut se faire assister par une personne agréée en la matière.

ad article 16

L'article 16, qui transpose l'article 15 de la Directive, introduit le principe de la vérification des déclarations relatives aux émissions qui sont à présenter par les différents exploitants.

ad article 17

L'article 17 consacre le principe de la publicité des décisions délivrées et des déclarations émises en application de la présente loi. Il s'inscrit dans le cadre plus large de l'accès à l'information en matière d'environnement notamment régi par la directive 2003/4/CE en voie de transposition (doc. parl. 5217, sess. ord. 2003-2004).

ad article 18

L'administration de l'environnement est tenue d'établir et de gérer un registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. Elle peut coopérer avec des autorités d'Etats membres respectivement se faire assister par un expert. Le public a accès au registre.

ad articles 19 et 20

Les articles s'inspirent de dispositions similaires contenues dans la législation environnementale, par exemple, la législation sur les établissements classés. Cependant, seulement certains agents de l'administration de l'environnement pourront se faire attribuer la qualité d'officiers de police judiciaire.

ad article 21

L'article 21 regroupe les sanctions administratives qui pourront être prises en cas d'infraction à la présente loi. Il reprend certaines mesures administratives „classiques“ contenues, par exemple, dans la législation sur les établissements classés et transpose les dispositions de l'article 16 de la Directive relatives, d'une part, à la publication du nom des exploitants qui omettent de restituer une quantité suffisante de quotas et, d'autre part, au paiement d'une amende administrative portant sur les émissions excédentaires. Les décisions prises en application de l'article 21 peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

ad article 22

L'article 22 s'inscrit dans le cadre de l'article 16.1. de la Directive selon lequel des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives doivent être adoptées.

Des peines correctionnelles sont prévues dans la majorité des lois ayant pour objet la protection de l'environnement.

ad article 23

La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution établit un cadre général pour la prévention et la réduction de la pollution, permettant de délivrer des autorisations d'émettre des gaz à effet de serre. La directive 96/61/CE est modifiée afin d'éviter que des valeurs limites d'émission ne soient fixées pour les émissions directes de gaz à effet de serre provenant des installations couvertes par la Directive. Ainsi l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est-il à adapter; un paragraphe 6 est ajouté.

DIRECTIVE 2003/87/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 13 octobre 2003

établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le Livre vert sur l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre a permis de lancer un débat dans l'ensemble de l'Europe sur l'opportunité de mettre en place un tel système dans l'Union européenne et sur son fonctionnement éventuel. Le programme européen sur le changement climatique a envisagé les politiques et mesures communautaires en suivant une approche consistant à faire participer les différentes parties intéressées, incluant l'élaboration d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (système communautaire), fondé sur le Livre vert. Dans ses conclusions du 8 mars 2001, le Conseil a reconnu l'importance particulière du programme européen sur le changement climatique ainsi que des travaux fondés sur le Livre vert, et a souligné l'urgence d'engager des actions concrètes au niveau communautaire.

(2) Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement institué par la décision No 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾ fait des changements climatiques un domaine d'action prioritaire et prévoit de mettre en place d'ici à 2005 un système communautaire pour l'échange de droits d'émission. Il reconnaît que la Communauté s'est engagée à opérer, de 2008 à 2012, une réduction de 8% des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux d'émission de 1990, et qu'à long terme, il conviendra de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 70% par rapport aux niveaux d'émission de 1990.

(3) L'objectif final de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, qui a été approuvée par la décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques⁽⁶⁾ est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

(4) Une fois entré en vigueur, le protocole de Kyoto, qui a été approuvé par la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du proto-

(1) JO C 75 E du 26.3.2002, p. 33.

(2) JO C 221 du 17.9.2002, p. 27.

(3) JO C 192 du 12.8.2002, p. 59.

(4) Avis du Parlement européen du 10 octobre 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 18 mars 2003 (JO C 125 E du 27.5.2003, p. 72) et décision du Parlement européen du 2 juillet 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 22 juillet 2003.

(5) JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

(6) JO L 33 du 7.2.1994, p. 11.

cole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent⁽⁷⁾, engagera la Communauté et ses Etats membres à réduire leurs émissions anthropiques agrégées de gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du protocole de 8% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période allant de 2008 à 2012.

(5) La Communauté et ses Etats membres sont convenus de remplir conjointement leurs engagements de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le cadre du protocole de Kyoto, conformément à la décision 2002/358/CE. La présente directive contribue à réaliser les engagements de la Communauté européenne et de ses Etats membres de manière plus efficace, par le biais d'un marché européen performant de quotas d'émission de gaz à effet de serre et en nuisant le moins possible au développement économique et à l'emploi.

(6) La décision 93/389/CEE du Conseil du 24 juin 1993 relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté⁽⁸⁾, a établi un mécanisme pour la surveillance des émissions de gaz à effet de serre et l'évaluation des progrès réalisés pour garantir le respect des engagements relatifs à ces émissions. Ce mécanisme aidera les Etats membres à déterminer la quantité totale de quotas à allouer.

(7) Il est nécessaire d'adopter des dispositions communautaires relatives à l'allocation de quotas par les Etats membres, afin de contribuer à préserver l'intégrité du marché intérieur et d'éviter des distorsions de concurrence.

(8) Lors de l'allocation des quotas, les Etats membres devraient prendre en considération le potentiel de réduction des émissions provenant des activités industrielles.

(9) Les Etats membres peuvent prévoir qu'ils ne délivrent aux personnes des quotas valables pour une période de cinq ans qui débute en 2008 correspondant aux quotas annulés que pour des réductions d'émissions réalisées par ces personnes sur leur territoire national pendant une période de trois ans qui débute en 2005.

(10) A compter de ladite période de cinq ans, les transferts de quotas à un autre Etat membre entraîneront des ajustements correspondants d'unités de quantité attribuée au titre du protocole de Kyoto.

(11) Les Etats membres devraient veiller à ce que les exploitants de certaines activités spécifiées détiennent une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et surveillent et déclarent leurs émissions des gaz à effet de serre spécifiés en rapport avec ces activités.

(12) Il convient que les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de la présente directive et qu'ils en assurent la mise en oeuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

(13) Afin de garantir la transparence, le public devrait avoir accès aux informations relatives à l'allocation de quotas et aux résultats de la surveillance des émissions, les seules restrictions étant celles prévues par la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement⁽⁹⁾.

(14) Les Etats membres devraient présenter un rapport concernant la mise en oeuvre de la présente directive, rédigé sur la base de la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement⁽¹⁰⁾.

(7) JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.

(8) JO L 167 du 9.7.1993, p. 31. Décision modifiée par la décision 1999/296/CE (JO L 117 du 5.5.1999, p. 35).

(9) JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

(10) JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

(15) L'inclusion de nouvelles installations dans le système communautaire devrait être conforme aux dispositions prévues par la présente directive et le champ d'application du système communautaire peut donc être étendu aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone, notamment dans la métallurgie de l'aluminium ou l'industrie chimique.

(16) La présente directive ne devrait pas empêcher les Etats membres de maintenir ou d'établir des systèmes d'échange nationaux réglementant les émissions de gaz à effet de serre provenant, soit d'activités autres que celles qui sont énumérées à l'annexe I ou qui sont incluses dans le système communautaire, soit d'installations temporairement exclues du système communautaire.

(17) Les Etats membres peuvent participer, en tant que parties au protocole de Kyoto, à des échanges internationaux de droits d'émission avec toute autre partie visée à l'annexe B de ce protocole.

(18) Le fait de lier le système communautaire à des systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre dans des pays tiers permettra de réaliser avec un meilleur rapport coût-efficacité l'objectif communautaire de réduction des émissions tel que prévu par la décision 2002/358/CE du Conseil relative à l'exécution conjointe des engagements.

(19) Les mécanismes de projet, incluant la mise en oeuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP), sont importants si l'on veut atteindre les objectifs que constituent à la fois la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et une amélioration du rapport coût-efficacité du système communautaire. Selon les dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et des accords de Marrakech, le recours à ces mécanismes ne devrait venir qu'en complément d'actions internes et celles-ci constitueront donc une part significative de l'effort accompli.

(20) La présente directive encouragera le recours à des techniques de meilleur rendement énergétique, y compris la production combinée de chaleur et d'électricité, qui entraînent moins d'émissions par unité produite, alors que la future directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie visera spécifiquement à promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité.

(21) La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁽¹¹⁾ établit un cadre général pour la prévention et la réduction de la pollution, permettant de délivrer des autorisations d'émettre des gaz à effet de serre. La directive 96/61/CE devrait être modifiée afin d'éviter que des valeurs limites d'émission ne soient fixées pour les émissions directes de gaz à effet de serre provenant des installations couvertes par la présente directive et que les Etats membres aient la faculté de ne pas imposer d'exigences en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site, sans préjudice de toute autre exigence prévue par la directive 96/61/CE.

(22) La présente directive est compatible avec la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et avec le protocole de Kyoto. Elle devrait être réexaminée en fonction des évolutions dans ce contexte et pour tenir compte de l'expérience acquise dans sa mise en oeuvre, ainsi que des progrès réalisés dans la surveillance des émissions de gaz à effet de serre.

(23) L'échange des quotas d'émission devrait s'intégrer dans un ensemble global et cohérent de politiques et de mesures mises en oeuvre à l'échelon des Etats membres et de la Communauté. Sans préjudice de l'application des articles 87 et 88 du traité, les Etats membres peuvent, pour les activités couvertes par le système communautaire, prendre en considération les mesures réglementaires, fiscales ou autres qui visent les mêmes objectifs. Lors du réexamen de la directive, il y a lieu d'établir dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints.

(24) Il peut être recouru à la fiscalité au niveau national pour limiter les émissions des installations qui sont exclues temporairement.

(11) JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

(25) Les politiques et mesures devraient être mises en oeuvre au niveau de l'Etat membre et de la Communauté dans tous les secteurs de l'économie de l'Union européenne, et pas uniquement dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie, afin de générer des réductions substantielles des émissions. En particulier, la Commission devrait examiner les politiques et mesures au niveau communautaire afin que le secteur des transports apporte une contribution réelle à l'exécution par la Communauté et les Etats membres de leurs obligations concernant le changement climatique, conformément au protocole de Kyoto.

(26) Nonobstant le potentiel multiforme des mécanismes fondés sur le marché, la stratégie de l'Union européenne pour atténuer le changement climatique devrait reposer sur un équilibre entre le système communautaire et d'autres types d'action au niveau communautaire, national et international.

(27) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(28) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹²⁾.

(29) Etant donné que les critères énoncés aux points 1, 5 et 7 de l'annexe III ne peuvent pas être modifiés par la procédure de comitologie, toutes les modifications, pour les périodes postérieures à 2012, devraient se faire uniquement conformément à la procédure de codécision.

(30) Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un système communautaire, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres agissant individuellement, et qu'il peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (ci-après dénommé „système communautaire“) afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux émissions résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.
2. La présente directive s'applique sans préjudice de toute exigence prévue par la directive 96/61/CE.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(12) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- a) „quota“, le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente directive, et transférable conformément aux dispositions de la présente directive;
- b) „émissions“, le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation;
- c) „gaz à effet de serre“, les gaz dont la liste figure à l'annexe II;
- d) „autorisation d'émettre des gaz à effet de serre“, l'autorisation délivrée conformément aux articles 5 et 6;
- e) „installation“, une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- f) „exploitant“, toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou, lorsque la législation nationale le prévoit, toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué;
- g) „personne“, toute personne physique ou morale;
- h) „nouvel entrant“, toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ou une actualisation de son autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en raison d'un changement intervenu dans sa nature ou son fonctionnement, ou d'une extension de l'installation, postérieurement à la notification à la Commission du plan national d'allocation des quotas;
- i) „le public“, une ou plusieurs personnes et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- j) „tonne d'équivalent-dioxyde de carbone“, une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent.

Article 4

Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Les Etats membres veillent à ce que, à partir du 1er janvier 2005, aucune installation ne se livre à une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par une autorité compétente conformément aux articles 5 et 6, ou que l'installation ne soit temporairement exclue du système communautaire conformément à l'article 27.

Article 5

Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée à l'autorité compétente comprend une description:

- a) de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- b) des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions des gaz énumérés à l'annexe I;
- c) des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe I de l'installation; et
- d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions, conformément aux lignes directrices adoptées en application de l'article 14.

La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

*Article 6****Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre***

1. L'autorité compétente délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance de tout ou partie d'une installation si elle considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

2. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) une description des activités et des émissions de l'installation;
- c) les exigences en matière de surveillance, précisant la méthode et la fréquence de la surveillance;
- d) les exigences en matière de déclaration;
- e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 15.

*Article 7****Changements concernant les installations***

L'exploitant informe l'autorité compétente de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou une extension de l'installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Le cas échéant, l'autorité compétente actualise l'autorisation. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, l'autorité compétente met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

*Article 8****Coordination avec la directive 96/61/CE***

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque des installations exercent des activités figurant à l'annexe I de la directive 96/61/CE, les conditions et la procédure de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre soient coordonnées avec celles prévues par ladite directive. Les exigences prévues aux articles 5, 6 et 7 de la présente directive peuvent être intégrées dans les procédures prévues par la directive 96/61/CE.

*Article 9****Plan national d'allocation de quotas***

1. Pour chaque période visée à l'article 11, paragraphes 1 et 2, chaque Etat membre élabore un plan national précisant la quantité totale de quotas qu'il a l'intention d'allouer pour la période considérée et la manière dont il se propose de les attribuer. Ce plan est fondé sur des critères objectifs et transparents, incluant les critères énumérés à l'annexe III, en tenant dûment compte des observations formulées par le public. Sans préjudice des dispositions du traité, la Commission élabore des orientations pour la mise en oeuvre des critères qui figurent à l'annexe III pour le 31 décembre 2003 au plus tard.

En ce qui concerne la période visée à l'article 11, paragraphe 1, le plan est publié et notifié à la Commission et aux autres Etats membres au plus tard le 31 mars 2004. Pour les périodes ultérieures, le plan est publié et notifié à la Commission et aux autres Etats membres au moins dix-huit mois avant le début de la période concernée.

2. Les plans nationaux d'allocation de quotas sont examinés au sein du comité visé à l'article 23, paragraphe 1.

3. Dans les trois mois qui suivent la notification d'un plan national d'allocation de quotas par un Etat membre conformément au paragraphe 1, la Commission peut rejeter ce plan ou tout aspect de celui-ci en cas d'incompatibilité avec les critères énoncés à l'annexe III ou avec les dispositions de l'article 10. L'Etat membre ne prend une décision au titre de l'article 11, paragraphes 1 ou 2, que si les modifications proposées ont été acceptées par la Commission. Toute décision de rejet adoptée par la Commission est motivée.

Article 10

Méthode d'allocation de quotas

Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, les Etats membres allocationnent au moins 95% des quotas à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, les Etats membres allocationnent au moins 90% des quotas à titre gratuit.

Article 11

Allocation et délivrance de quotas

1. Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, chaque Etat membre décide de la quantité totale de quotas qu'il allouera pour cette période et de l'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation. Il prend cette décision au moins trois mois avant le début de la période, sur la base de son plan national d'allocation de quotas élaboré en application de l'article 9, et conformément à l'article 10, en tenant dûment compte des observations formulées par le public.

2. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, et pour chaque période de cinq ans suivante, chaque Etat membre décide de la quantité totale de quotas qu'il allouera pour cette période et lance le processus d'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation. Il prend cette décision au moins douze mois avant le début de la période concernée, sur la base de son plan national d'allocation de quotas élaboré en application de l'article 9, et conformément à l'article 10, en tenant dûment compte des observations formulées par le public.

3. Les décisions prises en application des paragraphes 1 ou 2 sont conformes aux exigences du traité, et notamment à celles de ses articles 87 et 88. Lorsqu'ils statuent sur l'allocation de quotas, les Etats membres tiennent compte de la nécessité d'ouvrir l'accès aux quotas aux nouveaux entrants.

4. L'autorité compétente délivre une partie de la quantité totale de quotas chaque année de la période visée au paragraphe 1 ou 2, au plus tard le 28 février de l'année en question.

Article 12

Transfert, restitution et annulation de quotas

1. Les Etats membres s'assurent que les quotas puissent être transférés entre:
 - a) personnes dans la Communauté;
 - b) personnes dans la Communauté et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus conformément à la procédure prévue à l'article 25, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente directive ou adoptées en application de celle-ci.
2. Les Etats membres s'assurent que les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre Etat membre soient reconnus aux fins du respect des obligations incombant aux exploitants en application du paragraphe 3.
3. Les Etats membres s'assurent que, le 30 avril de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 15, et pour que ces quotas soient ensuite annulés.

4. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que des quotas puissent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

Article 13

Validité des quotas

1. Les quotas sont valables pour les émissions produites au cours de la période visée à l'article 11, paragraphes 1 ou 2, pour laquelle ils sont délivrés.

2. Quatre mois après le début de la première période de cinq ans visée à l'article 11, paragraphe 2, l'autorité compétente annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 12, paragraphe 3.

Les Etats membres peuvent délivrer des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

3. Quatre mois après le début de chaque période de cinq ans suivante visée à l'article 11, paragraphe 2, l'autorité compétente annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 12, paragraphe 3.

Les Etats membres délivrent des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

Article 14

Lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions

1. La Commission adopte des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions, résultant des activités indiquées à l'annexe I, de gaz à effet de serre spécifiés en relation avec ces activités, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, d'ici le 30 septembre 2003. Les lignes directrices sont fondées sur les principes en matière de surveillance et de déclaration définis à l'annexe IV.

2. Les Etats membres s'assurent que les émissions soient surveillées conformément aux lignes directrices.

3. Les Etats membres s'assurent que chaque exploitant d'une installation déclare à l'autorité compétente les émissions de cette installation au cours de chaque année civile, après la fin de l'année concernée, conformément aux lignes directrices.

Article 15

Vérification

Les Etats membres s'assurent que les déclarations présentées par les exploitants en application de l'article 14, paragraphe 3, soient vérifiées conformément aux critères définis à l'annexe V, et à ce que l'autorité compétente en soit informée.

Les Etats membres veillent à ce qu'un exploitant dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification conformément aux critères définis à l'annexe V, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne puisse plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de sa part ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

Article 16

Sanctions

1. Les Etats membres déterminent le régime de sanctions applicable aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assu-

rer la mise en oeuvre de celui-ci. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 31 décembre 2003 et toute modification ultérieure dans les meilleurs délais.

2. Les Etats membres veillent à publier le nom des exploitants qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de l'article 12, paragraphe 3.

3. Les Etats membres s'assurent que tout exploitant qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, soit tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

4. Au cours de la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, les Etats membres appliquent des amendes sur les émissions excédentaires d'un niveau inférieur, qui correspond à 40 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

Article 17

Accès à l'information

Les décisions relatives à l'allocation de quotas ainsi que les déclarations d'émission requises en vertu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et détenues par l'autorité compétente sont mises à la disposition du public par cette autorité, sous réserve des restrictions prévues à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4 de la directive 2003/4/CE.

Article 18

Autorité compétente

Les Etats membres prennent les dispositions administratives appropriées, y compris la désignation de l'autorité ou des autorités compétentes appropriées, pour assurer l'application des règles prévues par la présente directive. Lorsque plusieurs autorités compétentes sont désignées, le travail desdites autorités en application de la présente directive doit être coordonné.

Article 19

Registres

1. Les Etats membres prévoient l'établissement et le maintien d'un registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. Les Etats membres peuvent gérer leurs registres dans un système consolidé avec un ou plusieurs autres Etats membres.

2. Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

3. Aux fins de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, un règlement relatif à un système de registres normalisé et sécurisé à établir sous la forme de bases de données électroniques normalisées, contenant des éléments de données communs qui permettent de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation de quotas, de garantir l'accès du public et la confidentialité en tant que de besoin et de s'assurer qu'il n'y ait pas de transferts incompatibles avec les obligations résultant du protocole de Kyoto.

*Article 20****Administrateur central***

1. La Commission désigne un administrateur central chargé de tenir un journal indépendant des transactions dans lequel sont consignés les quotas délivrés, transférés et annulés.
2. L'administrateur central effectue, par le journal indépendant des transactions, un contrôle automatisé de chaque transaction enregistrée, afin de vérifier que la délivrance, le transfert et l'annulation de quotas ne sont entachés d'aucune irrégularité.
3. Si le contrôle automatisé révèle des irrégularités, l'administrateur central informe le ou les Etats membres concernés, qui n'enregistrent pas les transactions en question, ni aucune transaction ultérieure portant sur les quotas concernés, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux irrégularités.

*Article 21****Rapports présentés par les Etats membres***

1. Chaque année, les Etats membres soumettent à la Commission un rapport sur l'application de la présente directive. Ce rapport accorde une attention particulière aux dispositions prises en vue de l'allocation des quotas, à l'exploitation des registres, à l'application des lignes directrices relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions, à la vérification et aux questions liées au respect des dispositions de la directive ainsi que, le cas échéant, au traitement fiscal des quotas. Le premier rapport est transmis à la Commission pour le 30 juin 2005. Il est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un plan élaboré par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE. Ce questionnaire ou ce plan est transmis aux Etats membres au moins six mois avant le délai de présentation du premier rapport.
2. S'appuyant sur les rapports visés au paragraphe 1, la Commission publie un rapport sur l'application de la présente directive dans les trois mois qui suivent la réception des rapports des Etats membres.
3. La Commission organise un échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres sur les questions liées à l'allocation de quotas, à l'exploitation des registres, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions, ainsi qu'au respect des règles du système.

*Article 22****Modifications de l'annexe III***

La Commission peut modifier l'annexe III, à l'exception des critères énoncés aux points 1, 5 et 7, pour la période allant de 2008 à 2012 en fonction des rapports prévus à l'article 21 et de l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

*Article 23****Comité***

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 8 de la décision 93/389/CEE.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 24****Procédures pour l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires***

1. A compter de 2008, les Etats membres peuvent appliquer le système d'échange de quotas d'émission, conformément à la présente directive, à des activités, installations et gaz à effet de serre qui ne sont pas énumérés à l'annexe I pour autant que l'inclusion de telles activités, installations et gaz à effet de serre soit approuvée par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, en tenant compte de tous les critères pertinents, en particulier les incidences sur le marché intérieur, les distorsions potentielles de concurrence, l'intégrité environnementale du système et la fiabilité du système de surveillance et de déclaration qui est envisagé.

A compter de 2005, les Etats membres peuvent appliquer dans les mêmes conditions le système d'échange de quotas d'émission aux installations exerçant des activités énumérées à l'annexe I qui n'atteignent pas les limites de capacité prévues dans ladite annexe.

2. Les quotas octroyés aux installations exerçant de telles activités sont spécifiés dans le plan national d'allocation de quotas prévu à l'article 9.

3. La Commission peut adopter de sa propre initiative, ou adopte à la demande d'un Etat membre, des lignes directrices relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions provenant d'activités, d'installations et de gaz à effet de serre non énumérés à l'annexe I, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, si la surveillance et la déclaration de ces émissions peuvent être faites avec suffisamment de précision.

4. Au cas où de telles mesures sont introduites, le réexamen effectué conformément à l'article 30 porte également sur la question de savoir si l'annexe I doit être modifiée afin d'y inclure les émissions provenant de ces activités d'une façon harmonisée dans l'ensemble de la Communauté.

*Article 25****Liens avec d'autres systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre***

1. Des accords devraient être conclus avec les pays tiers visés à l'annexe B du protocole de Kyoto et ayant ratifié ce protocole, afin d'assurer la reconnaissance mutuelle des quotas entre le système communautaire et d'autres systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, conformément aux règles énoncées à l'article 300 du traité.

2. Lorsqu'un accord visé au paragraphe 1 a été conclu, la Commission élabore toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des quotas dans le cadre de cet accord, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

*Article 26****Modification de la directive 96/61/CE***

A l'article 9, paragraphe 3, de la directive 96/61/CE, les alinéas suivants sont ajoutés:

„Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre provenant d'une installation sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil^(*) en relation avec une activité exercée dans cette installation, l'autorisation ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

Pour les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, les Etats membres ont la faculté de ne pas imposer d'exigence en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site.

En tant que de besoin, les autorités compétentes modifient l'autorisation en conséquence.

Les trois alinéas précédents ne s'appliquent pas aux installations qui sont exclues temporairement du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/CE.

(*) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32."

Article 27

Exclusion temporaire de certaines installations

1. Les Etats membres peuvent demander à la Commission que des installations soient temporairement exclues, jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard, du système communautaire. Une telle demande énumère les installations concernées et est publiée.
2. Si, après examen de toute observation formulée par le public sur cette demande, la Commission décide conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, que l'installation:
 - a) à la suite de mesures nationales, limitera ses émissions de la même manière qu'elle le ferait si elle était soumise aux dispositions de la présente directive;
 - b) sera soumise à des exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification équivalentes à celles prévues au titre des articles 14 et 15, et
 - c) sera soumise à des sanctions au moins équivalentes à celles prévues à l'article 16, paragraphes 1 et 4, en cas de non-respect des exigences nationales,
 elle prévoit l'exclusion temporaire de ces installations du système communautaire.
 Il faut s'assurer qu'il n'y ait pas de distorsion du marché intérieur.

Article 28

Mise en commun

1. Les Etats membres peuvent, conformément aux paragraphes 2 à 6, autoriser les exploitants d'installations exerçant une des activités énumérées à l'annexe I à mettre en commun des installations relevant de la même activité pour la période visée à l'article 11, paragraphe 1, et/ou la première période de cinq ans visée à l'article 11, paragraphe 2.
2. Les exploitants exerçant une activité énumérée à l'annexe I qui souhaitent mettre en commun leurs installations en font la demande auprès de l'autorité compétente en précisant les installations et la durée de la mise en commun et en fournissant la preuve qu'un administrateur mandaté sera en mesure de remplir les obligations visées aux paragraphes 3 et 4.
3. Les exploitants qui souhaitent mettre en commun leurs installations désignent un administrateur mandaté qui:
 - a) se voit allouer la quantité totale de quotas des exploitants calculée par installation, par dérogation à l'article 11;
 - b) est responsable de la restitution des quotas correspondant aux émissions totales des installations mises en commun, par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, point e), et à l'article 12, paragraphe 3, et
 - c) ne pourra plus transférer de quotas au cas où la déclaration d'un exploitant n'a pas été reconnue satisfaisante, conformément à l'article 15, deuxième alinéa.
4. L'administrateur mandaté s'expose aux sanctions prévues en cas d'infraction à l'obligation de restituer suffisamment de quotas de manière à couvrir les émissions totales des installations mises en commun, par dérogation à l'article 16, paragraphes 2, 3 et 4.
5. Un Etat membre qui souhaite autoriser une ou plusieurs mises en commun d'installations soumet la demande visée au paragraphe 2 à la Commission. Sans préjudice du traité, la Commission peut, dans un

délai de trois mois à compter de la réception de cette demande, la rejeter si celle-ci ne satisfait pas aux exigences prévues par la présente directive. Toute décision de rejet est motivée. En cas de rejet, l'Etat membre ne peut autoriser la mise en commun d'installations que si les modifications proposées sont acceptées par la Commission.

6. Au cas où un administrateur mandaté ne se conforme pas aux sanctions visées au paragraphe 4, chaque exploitant d'une installation de la mise en commun est responsable au titre de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 16 des émissions provenant de sa propre installation.

Article 29

Force majeure

1. Au cours de la période visée à l'article 11, paragraphe 1, les Etats membres peuvent demander à la Commission que certaines installations bénéficient de quotas supplémentaires en cas de force majeure. La Commission établit s'il y a force majeure, auquel cas elle autorise l'Etat membre en question à allouer des quotas supplémentaires et non transférables aux exploitants de ces installations.

2. La Commission formule, sans préjudice du traité, pour le 31 décembre 2003 au plus tard, les principes directeurs décrivant les conditions dans lesquelles il y a force majeure.

Article 30

Réexamen et évolutions

1. En fonction des progrès réalisés dans la surveillance des émissions de gaz à effet de serre, la Commission peut, pour le 31 décembre 2004, présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à modifier l'annexe I afin d'y inclure d'autres activités et les émissions d'autres gaz à effet de serre figurant à l'annexe II.

2. Sur la base de l'expérience acquise dans l'application de la présente directive et des progrès réalisés dans la surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et à la lumière des évolutions du contexte international, la Commission établit un rapport sur le fonctionnement de la présente directive, où elle examine:

- a) s'il convient de modifier l'annexe I, et de quelle manière le faire, afin d'y inclure d'autres secteurs pertinents, comme l'industrie chimique, la métallurgie de l'aluminium et les transports, d'autres activités et les émissions d'autres gaz à effet de serre figurant à l'annexe II, afin d'améliorer davantage l'efficacité économique du système;
- b) le lien entre le système communautaire d'échange de quotas d'émission et le système international d'échange de droits d'émission qui sera mis en oeuvre en 2008;
- c) la possibilité d'harmoniser davantage la méthode d'allocation de quotas (celle-ci comprenant leur mise aux enchères pour la période après 2012) et les critères pour les plans nationaux d'allocation de quotas prévus à l'annexe III;
- d) l'utilisation des crédits d'émission provenant des mécanismes de projet;
- e) les relations entre l'échange de droits d'émission et d'autres politiques et mesures mises en oeuvre au niveau des Etats membres et de la Communauté, y compris les instruments fiscaux qui poursuivent les mêmes objectifs;
- f) l'opportunité de mettre en place un registre communautaire unique;
- g) le niveau des amendes sur les émissions excédentaires, compte tenu, entre autres, de l'inflation;
- h) le fonctionnement du marché des quotas, y compris notamment toute perturbation éventuelle de celui-ci;
- i) les moyens d'adapter le système communautaire à une Union européenne élargie;
- j) la mise en commun;
- k) la possibilité pratique de développer des référentiels, valant pour l'ensemble du territoire de la Communauté, comme base de l'allocation des quotas, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et d'une analyse coût-bénéfice.

La Commission présente ce rapport au Parlement européen et au Conseil pour le 30 juin 2006, accompagné de propositions le cas échéant.

3. Le fait de lier les mécanismes de projet, incluant la mise en oeuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP), au système communautaire est souhaitable et important pour réaliser les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et d'amélioration du fonctionnement du système communautaire avec un bon rapport coût-efficacité. C'est pourquoi les crédits d'émission issus des mécanismes de projet seront reconnus aux fins de leur utilisation dans ce système, sous réserve des dispositions adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur proposition de la Commission, qui devraient s'appliquer parallèlement au système communautaire en 2005. Le recours à ces mécanismes est complémentaire aux actions nationales, conformément aux dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et des accords de Marrakech.

Article 31

Mise en oeuvre

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission. La Commission notifie ces dispositions législatives, réglementaires et administratives aux autres Etats membres.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission en informe les autres Etats membres.

Article 32

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 33

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 13 octobre 2003.

Par le Parlement européen,

Le Président,

P. COX

Par le Conseil,

Le Président,

G. ALEMANNIO

ANNEXE I

**Catégories d'activités visées à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3, à l'article 4,
à l'article 14, paragraphe 1, et aux articles 28 et 30**

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente directive.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<i>Activités dans le secteur de l'énergie</i> Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW (sauf déchets dangereux ou municipaux) Raffineries de pétrole Cokeries	Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone
<i>Production et transformation des métaux ferreux</i> Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone
<i>Industrie minérale</i> Installations destinées à la production de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m ³	Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone
<i>Autres activités</i> Installations industrielles destinées à la fabrication de: a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses; b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone

ANNEXE II

Gaz à effet de serre visés aux articles 3 et 30

Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄)
Protoxyde d'azote (N₂O)
Hydrocarbures fluorés (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Hexafluorure de soufre (SF₆)

*

ANNEXE III

**Critères applicables aux plans nationaux d'allocation de quotas
visés aux articles 9, 22 et 30**

1. La quantité totale de quotas à allouer pour la période considérée est compatible avec l'obligation, pour l'Etat membre, de limiter ses émissions conformément à la décision 2002/358/CE et au protocole de Kyoto, en tenant compte, d'une part, de la proportion des émissions globales que ces quotas représentent par rapport aux émissions provenant de sources non couvertes par la présente directive et, d'autre part, de sa politique énergétique nationale, et devrait être compatible avec le programme national en matière de changements climatiques. Elle n'est pas supérieure à celle nécessaire, selon toute vraisemblance, à l'application stricte des critères fixés dans la présente annexe. Elle est compatible, pour la période allant jusqu'à 2008, avec un scénario aboutissant à ce que chaque Etat membre puisse atteindre voire faire mieux que l'objectif qui leur a été assigné en vertu de la décision 2002/358/CE et du protocole de Kyoto.

2. La quantité totale de quotas à allouer est compatible avec les évaluations des progrès réels et prévus dans la réalisation des contributions des Etats membres aux engagements de la Communauté, effectuées en application de la décision 93/389/CEE.

3. Les quantités de quotas à allouer sont cohérentes avec le potentiel, y compris le potentiel technologique, de réduction des émissions des activités couvertes par le présent système. Les Etats membres peuvent fonder la répartition des quotas sur la moyenne des émissions de gaz à effet de serre par produit pour chaque activité et sur les progrès réalisables pour chaque activité.

4. Le plan est cohérent avec les autres instruments législatifs et politiques communautaires. Il convient de tenir compte des inévitables augmentations des émissions résultant de nouvelles exigences législatives.

5. Conformément aux exigences du traité, notamment ses articles 87 et 88, le plan n'opère pas de discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités.

6. Le plan contient des informations sur les moyens qui permettront aux nouveaux entrants de commencer à participer au système communautaire dans l'Etat membre en question.

7. Le plan peut tenir compte des mesures prises à un stade précoce et contient des informations sur la manière dont il en est tenu compte. Des référentiels, établis à partir de documents de référence concernant les meilleures techniques disponibles, peuvent être utilisés par les Etats membres pour élaborer leur plan national d'allocation de quotas et inclure un élément destiné à tenir compte des mesures prises à un stade précoce.

8. Le plan contient des informations sur la manière dont les technologies propres, notamment les technologies permettant d'améliorer l'efficacité énergétique, sont prises en compte.

9. Le plan comprend des dispositions permettant au public de formuler des observations et contient des informations sur les modalités en vertu desquelles ces observations seront dûment prises en considération avant toute prise de décision sur l'allocation de quotas.

10. Le plan contient la liste des installations couvertes par la présente directive avec pour chacune d'elles les quotas que l'on souhaite lui allouer.

11. Le plan peut contenir des informations sur la manière dont on tiendra compte de l'existence d'une concurrence de la part des pays ou entités extérieurs à l'Union.

*

ANNEXE IV

Principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions visées à l'article 14, paragraphe 1

Surveillance des émissions de dioxyde de carbone

Les émissions sont surveillées sur la base de calculs ou de mesures.

Calcul des émissions

Le calcul des émissions est effectué à l'aide de la formule:

$$\text{Données d'activité} \times \text{Facteur d'émission} \times \text{Facteur d'oxydation}$$

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production, etc.) sont surveillées sur la base des données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures.

Des facteurs d'émission reconnus sont utilisés. Des facteurs d'émission spécifiques par activité sont acceptables pour tous les combustibles. Des facteurs par défaut sont acceptables pour tous les combustibles sauf pour les combustibles non commerciaux (déchets combustibles tels que pneumatiques et gaz issus de procédés industriels). Pour le charbon, des facteurs d'émission spécifiques par couche, et pour le gaz naturel des facteurs par défaut propres à l'UE ou aux différents pays producteurs doivent encore être élaborés. Les valeurs par défaut du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sont acceptables pour les produits du raffinage. Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.

Si le facteur d'émission ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, un facteur d'oxydation supplémentaire est utilisé. Un facteur d'oxydation n'a pas à être appliqué si des facteurs d'émission spécifiques par activité ont été calculés et s'ils tiennent déjà compte de l'oxydation.

Les facteurs d'oxydation par défaut élaborés en application de la directive 96/61/CE sont utilisés, sauf si l'exploitant peut démontrer que des facteurs spécifiques par activité sont plus précis.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque activité, chaque installation et pour chaque combustible.

Mesures

Les émissions sont mesurées selon des méthodes normalisées ou reconnues et sont corroborées par un calcul des émissions.

Surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre

Des méthodes normalisées ou reconnues sont utilisées; elles sont mises au point par la Commission en collaboration avec tous les intéressés et arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Déclaration des émissions

Chaque exploitant inclut les informations suivantes dans la déclaration relative à une installation:

A) Données d'identification de l'installation:

- dénomination de l'installation,

- adresse, y compris le code postal et le pays,
 - type et nombre d'activités de l'annexe I exercées dans l'installation,
 - adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact,
 - nom du propriétaire de l'installation et de la société mère éventuelle.
- B) Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont calculées:
- données relatives à l'activité,
 - facteurs d'émission,
 - facteurs d'oxydation,
 - émissions totales,
 - degré d'incertitude.
- C) Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont mesurées:
- émissions totales,
 - informations sur la fiabilité des méthodes de mesure,
 - degré d'incertitude.
- D) Pour les émissions résultant d'une combustion, la déclaration mentionne également le facteur d'oxydation, sauf si l'oxydation a déjà été prise en considération dans l'élaboration d'un facteur d'émission spécifique par activité.

Les Etats membres prennent des mesures pour coordonner les exigences en matière de déclaration avec toute autre exigence existante du même type, afin de réduire la charge qui pèse sur les entreprises à cet égard.

*

ANNEXE V

Critères de vérification visés à l'article 15

Principes généraux

1. Les émissions de chaque activité indiquée à l'annexe I font l'objet de vérifications.
2. La procédure de vérification prend en considération la déclaration établie en application de l'article 14, paragraphe 3, et la surveillance des émissions effectuée au cours de l'année précédente. Elle porte sur la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de surveillance et des données déclarées et des informations relatives aux émissions, et notamment:
 - a) les données déclarées concernant l'activité, ainsi que les mesures et calculs connexes;
 - b) le choix et l'utilisation des facteurs d'émission;
 - c) les calculs effectués pour déterminer les émissions globales;
 - d) si des mesures sont utilisées, la pertinence du choix et l'emploi des méthodes de mesure.
3. Les émissions déclarées ne peuvent être validées que si des données et des informations fiables et crédibles permettent de déterminer les émissions avec un degré élevé de certitude. Pour établir ce degré élevé de certitude, l'exploitant doit démontrer que:
 - a) les données déclarées sont exemptes d'incohérences;
 - b) la collecte des données a été effectuée conformément aux normes scientifiques applicables;
 - c) les registres correspondants de l'installation sont complets et cohérents.
4. Le vérificateur a accès à tous les sites et à toutes les informations en rapport avec l'objet des vérifications.
5. Le vérificateur tient compte du fait que l'installation est enregistrée ou non dans l'EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit).

Méthodologie

Analyse stratégique

6. La vérification est fondée sur une analyse stratégique de toutes les activités exercées dans l'installation. Cela implique que le vérificateur ait une vue d'ensemble de toutes les activités et de leur importance par rapport aux émissions.

Analyse des procédés

7. La vérification des informations soumises est effectuée, en tant que de besoin, sur le site de l'installation. Le vérificateur recourt à des contrôles par sondage pour déterminer la fiabilité des données et des informations fournies.

Analyse des risques

8. Le vérificateur soumet toutes les sources d'émission présentes dans l'installation à une évaluation de la fiabilité des données fournies pour chaque source contribuant aux émissions globales de l'installation.

9. Sur la base de cette analyse, le vérificateur met explicitement en évidence les sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et d'autres aspects de la procédure de surveillance et de déclaration qui sont des sources d'erreurs potentielles dans la détermination des émissions globales. Il s'agit notamment du choix des facteurs d'émission et des calculs à effectuer pour déterminer les niveaux des émissions des différentes sources d'émission. Une attention particulière est accordée à ces sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et aux aspects susmentionnés de la procédure de surveillance.

10. Le vérificateur prend en considération toutes les méthodes de gestion des risques appliquées par l'exploitant en vue de réduire au maximum le degré d'incertitude.

Rapport

11. Le vérificateur prépare un rapport sur la procédure de validation, indiquant si la déclaration faite en application de l'article 14, paragraphe 3, est satisfaisante. Ce rapport traite tous les aspects pertinents pour le travail effectué. Le vérificateur peut attester que la déclaration établie en application de l'article 14, paragraphe 3, est satisfaisante si, selon lui, les émissions totales déclarées ne sont pas matériellement inexactes.

Compétences minimales exigées du vérificateur

12. Le vérificateur est indépendant de l'exploitant, exerce ses activités avec un professionnalisme sérieux et objectif, et a une bonne connaissance:

- a) des dispositions de la présente directive, ainsi que des normes pertinentes et des lignes directrices adoptées par la Commission en application de l'article 14, paragraphe 1;
- b) des exigences législatives, réglementaires et administratives applicables aux activités soumises à la vérification;
- c) de l'élaboration de toutes les informations relatives à chaque source d'émission présente dans l'installation, notamment aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.

